

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

M.

Mme Jarreau
Magistrat désigné

Mme Mullié
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2014
Lecture du 4 juillet 2014

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2012, présentée pour M. _____
demeurant _____ (77230), par Me Descamps ; M. _____ demande
au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré douze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009, 23 mars 2010, 27 août 2010 et 11 janvier 2011 ;

- d'annuler la décision « 48 SI » du 9 mars 2012 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il appartient à l'administration de rapporter la preuve que les infractions contestées sont imputables au requérant ;

- qu'en ne recevant pas de décision 48 et/ou 48 M, il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points et a dès lors subi « les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes » ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu les diligences accomplies par M. pour avoir communication de la décision « 48 SI » attaquée ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 27 décembre 2012, présentées pour M. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable dès lors que la décision attaquée a été notifiée le 9 mars 2012, comme en atteste le pli recommandé retourné à l'administration mentionnant cette date de vaine présentation du courrier et indiquant le motif de non-distribution, alors que la requête de M. a été enregistrée au greffe du tribunal le 12 décembre 2012 ; que la circonstance que le requérant ait introduit un recours administratif le 10 décembre 2012 est sans incidence sur la conservation des délais puisque ce recours a lui-même été introduit après le terme du délai de recours contentieux ;

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ; que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que l'article L. 223-6 du code de la route, qui prévoit que le titulaire du permis de conduire peut obtenir une récupération s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ne spécifie en aucun cas que la lettre "48 M" l'informant que le seuil de points affecté à son titre de conduite a atteint le seuil de six points doit être envoyée par courrier avec accusé de réception ;

- que la décision "48 SI" a été envoyée en recommandé au requérant et est revenue avec la mention "non réclamé" et "présenté le 9 mars 2012", la date de présentation étant équivalente à la date de dépôt d'un avis de passage ; que sur l'accusé de réception et dans la case "référence", il est indiqué le numéro de permis du requérant précédé de la lettre "S", indiquant qu'il s'agit bien d'une décision référencée "48 S" le concernant ; que lorsqu'un destinataire omet ou néglige de retirer le pli recommandé au bureau de poste, la notification est réputée faite à la date de présentation du pli ;

que la décision "48 SI" a donc été notifiée le 9 mars 2012 à l'adresse connue des services préfectoraux et du Fichier national des permis de conduire ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les infractions des 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009 et 27 août 2010 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;

- qu'en ce qui concerne l'infraction du 23 mars 2010, constatée par voie de radar automatique et ayant donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé d'information intégral du requérant, du paiement de l'amende forfaitaire y afférente ;

- qu'en ce qui concerne l'infraction du 11 janvier 2011, il ressort du relevé d'information intégral qu'elle a été enregistrée comme "définitive" le jour même et a donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ; que les seules mentions du relevé d'information intégral ne permettent pas de distinguer le paiement immédiat du paiement différé et les allégations du requérant, tenant à l'existence d'un procès-verbal qui a été dressé à son encontre et/ou à l'absence de paiement, permettent de présumer un paiement différé ; en l'espèce, le requérant n'établit pas avoir payé immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur l'amende forfaitaire ce qui permet de présumer un paiement différé afin d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; que dans l'hypothèse où le requérant prétendrait avoir payé entre les mains de l'agent verbalisateur, il ne peut nier avoir reçu une quittance comportant les informations requises ; en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale : *« ce paiement(...) donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches »* ; il ne peut y avoir d'enregistrement de l'infraction dans l'application du fichier national des permis de conduire sans délivrance d'une quittance numérotée ; le Conseil d'État a jugé que *« depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 (...) le modèle de quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route »* ; le requérant ne conteste pas sérieusement ne pas avoir signé sa quittance et n'allègue pas y avoir ajouté des réserves ; à supposer que le requérant déclare avoir inscrit des réserves sur la quittance, cette situation est matériellement improbable ; la procédure de paiement immédiat ne peut être utilisée qu'avec l'accord, sans réserves, de l'automobiliste ; l'automobiliste dispose de la procédure de paiement différé pour émettre des réserves et contester l'infraction ; il n'y a aucun intérêt à solliciter un paiement immédiat puis émettre des réserves ; il est constant que le modèle de quittance conforme à l'arrêté du 5 octobre 1999 ne comporte aucune place permettant d'émettre des réserves ; si le requérant souhaite se prévaloir de réserves hypothétiques il apparaît légitime qu'il les produise ; si la charge de la preuve appartient à l'administration, il n'apparaît pas excessif d'exiger du requérant qu'il participe à la dialectique de la preuve ;

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

- que l'absence de bonne foi du requérant a obligé le ministère à engager des frais directs et spécifiques pour la présente instance et qu'il ne serait pas équitable de laisser ces frais à la charge de l'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2014, présenté pour M. _____ qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

- que l'administration n'établit pas qu'il aurait reçu un avis de passage lui permettant de connaître l'existence d'un pli recommandé à son attention et que le courrier a été envoyé à une ancienne adresse ;

- que l'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable et de la réalité des infractions contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir présenté au cours de l'audience publique du 24 juin 2014 son rapport ;

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009, 23 mars 2010, 27 août 2010 et 11 janvier 2011, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de douze points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. [redacted] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre chargé de l'intérieur :

2. Considérant que M. [redacted] fait valoir, sans être contredit par le ministre de l'intérieur, qu'il n'était plus domicilié à l'adresse à laquelle le pli contenant la décision attaquée a été présenté le 9 mars 2012, soit à Choisy-le-Roi ; qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile ; que, par suite, aucune notification régulière de la décision litigieuse n'ayant été effectuée, les délais de recours contentieux ne peuvent être opposés à M. [redacted] ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête qui a été opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les décisions successives de retrait de points :

Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :

3. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. qui n'allègue pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » et « 48 M » :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'envoyer un courrier informant le conducteur de la perte de la moitié des points du capital attaché à son permis de conduire et de la faculté pour lui de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière afin de récupérer un certain nombre de points au capital de son permis de conduire ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut utilement invoquer la rupture de l'égalité des chances et des armes dont il aurait été victime ;

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

8. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

S'agissant des infractions des 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009 et 27 août 2010 :

9. Considérant que le ministre de l'intérieur produit quatre procès-verbaux de contravention, établis le jour même de l'infraction et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009 et 27 août 2010 doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 23 mars 2010, constatée par voie de radar automatique :

10. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire

correspondant à l'infraction du 23 mars 2010 constatée au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi, M. ~~nécessairement~~ reçu des courriers du ministre de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ces paiements ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction en date du 23 mars 2010 doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 11 janvier 2011 :

12. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

13. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 11 janvier 2011, relevée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre chargé de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant ; qu'il ne produit cependant pas la souche de la quittance de paiement et n'établit ainsi pas que le contrevenant s'est vu délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende ; que, par suite, M. ~~est~~ fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré deux points sur son permis de conduire consécutivement à l'infraction du 11 janvier 2011 ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ~~est~~ fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 11 janvier 2011 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 25 août 2007, 28 avril 2009, 6 octobre 2009, 23 mars 2010 et 27 août 2010 ;

En ce qui concerne la décision « 48 SI » du 9 mars 2012 du ministre chargé de l'intérieur :

15. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. ~~fait~~ état de la décision de retrait de points en date du 11 janvier 2011 annulée par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision

de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle « 48SI » du 9 mars 2012 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. _____ ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

17. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. _____ le 11 janvier 2011, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des deux points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. _____ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points sur le permis de conduire de M. _____ t, à la suite de l'infraction du 11 janvier 2011 est annulée.

Article 2 : La décision « 48 SI » en date du 9 mars 2012 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. _____ et lui a enjoint

de restituer ledit titre de conduire est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les deux points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 juillet 2014.

Le magistrat désigné,



B. JARREAU

Le greffier,



L. LE GRALL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



